

Code du domaine de l'Etat
Modifié par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

LIVRE I : Composition du domaine	LIVRE I : Composition du domaine	
TITRE I : Dispositions générales (Articles L1 à L2)	TITRE I : Dispositions générales (Articles L1 à L2)	
TITRE II : Origine des biens	TITRE II : Origine des biens	
CHAPITRE I : Domaine public (Article L3)	CHAPITRE I : Domaine public (Article L3)	
CHAPITRE II : Domaine privé	CHAPITRE II : Domaine privé	
SECTION I : Prises à bail, acquisitions et constructions réalisées par l'Etat	SECTION I : Prises à bail, acquisitions et constructions réalisées par l'Etat	
PARAGRAPHE I : Dispositions générales (Articles L4 à L10)	PARAGRAPHE I : Dispositions générales (Articles L4 à L10)	
SECTION II : Dons et legs	SECTION II : Dons et legs	
PARAGRAPHE I : Dons et legs faits à l'Etat (Articles L11 à L14)	PARAGRAPHE I : Dons et legs faits à l'Etat (Articles L11 à L14)	
PARAGRAPHE II : Dons et legs faits aux établissements publics dépendant de l'Etat (Articles L15 à L18)	PARAGRAPHE II : Dons et legs faits aux établissements publics dépendant de l'Etat (Articles L15 à L18)	
PARAGRAPHE III : Dispositions communes (Articles L19 à L21)	PARAGRAPHE III : Dispositions communes (Articles L19 à L21)	
SECTION III : Droit de préemption de l'Etat (Article L22)	SECTION III : Droit de préemption de l'Etat (Article L22)	
SECTION IV : Successions en déshérence (Article L23)	SECTION IV : Successions en déshérence (Article L23)	
SECTION V : Confiscations pénales (Article L24)	SECTION V : Confiscations pénales (Article L24)	
SECTION VI : Biens vacants et sans maître (Articles L25 à L27 ter)	SECTION VI : Biens vacants et sans maître (Articles L25 à L27 ter)	
<i>Article L. 25</i>	<i>Article L. 25</i> Modifié par article 147 (1) pa III	

<p>Ainsi qu'il est dit aux articles 539 et 713 du code civil, les biens vacants et ceux qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.</p>	<p>« Les biens qui n'ont pas de maître reviennent de plein droit à l'Etat si la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés a renoncé à exercer le droit de propriété qui lui est reconnu par l'article 713 du code civil. »</p>	
<p>Article L. 27 <i>(Décret n° 70-1159 du 11 décembre 1970 Journal Officiel du 15 décembre 1970)</i> Sont définitivement acquis à l'Etat : 1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou toute collectivité soit privée, soit publique ainsi qu'aux certificats pétroliers créés en exécution du décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957 ; 2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ; 3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ; 4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. Les transferts des titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues au présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du directeur des services fiscaux certifiant le droit de l'Etat. Les agents des impôts (enregistrement et domaines) ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, etc., documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat. Les contraventions, et notamment le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits sont punies d'une amende de 10 à 100 F , augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au</p>	<p>Article L. 27 <i>(Décret n° 70-1159 du 11 décembre 1970 Journal Officiel du 15 décembre 1970)</i> Sont définitivement acquis à l'Etat : 1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou toute collectivité soit privée, soit publique ainsi qu'aux certificats pétroliers créés en exécution du décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957 ; 2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ; 3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ; 4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. Les transferts des titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues au présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du directeur des services fiscaux certifiant le droit de l'Etat. Les agents des impôts (enregistrement et domaines) ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, etc., documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat. Les contraventions, et notamment le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits sont punies d'une amende de 10 à 100 F , augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au</p>	

<p>montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.</p> <p>Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration, doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise à décimes, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur les principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.</p> <p>Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les règles applicables en matière domaniale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>*Sauf indication contraire, les taux d'amende exprimés le sont en principe dans leur taux d'origine. En ce qui concerne les dernières modifications du taux des amendes pénales, consulter : - la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 ; - la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 ; - le décret n° 80-567 du 18 juillet 1980*.</p>	<p>montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.</p> <p>Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration, doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise à décimes, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur les principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.</p> <p>Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les règles applicables en matière domaniale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>*Sauf indication contraire, les taux d'amende exprimés le sont en principe dans leur taux d'origine. En ce qui concerne les dernières modifications du taux des amendes pénales, consulter : - la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 ; - la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 ; - le décret n° 80-567 du 18 juillet 1980*.</p>	
<p>Article L. 27 bis</p> <p><i>(Loi n° 62-933 du 8 août 1962 art. 1er Journal Officiel du 10 août 1962)</i> <i>(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 39 Journal Officiel du 14 décembre 2000)</i> <i>(loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 69, 70 Journal Officiel du 3 juillet 2003)</i></p> <p>Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.</p>	<p>Article L. 27 bis</p> <p><i>(Loi n° 62-933 du 8 août 1962 art. 1er Journal Officiel du 10 août 1962)</i> <i>(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 39 Journal Officiel du 14 décembre 2000)</i> <i>(loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 69, 70 Journal Officiel du 3 juillet 2003)</i></p> <p>Modifié par article 147 (2) pa IV 1° à 3°</p> <p style="text-align: right;">Cité au : - CRURAL : L. 125-13---</p> <p>« Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, cette situation est constatée par arrêté du maire, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou</p>	

<p>Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral transmis au maire de la commune.</p> <p>Lorsqu'un bien vacant est nécessaire à la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou qu'il présente un intérêt pour la commune, le maire peut demander au préfet de mettre en œuvre la procédure prévue par le présent article, en vue de la cession de ce bien par l'Etat à la commune. Le transfert de propriété au profit de la commune est effectué par acte administratif dans le délai de quatre mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa précédent et donne lieu au versement à l'Etat d'une indemnité égale à la valeur du bien estimée par le service du domaine.</p>	<p>exploitant. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département. » ;</p> <p>Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article « 713 » ; du code civil.</p> <p>« La commune dans laquelle est situé le bien présumé sans maître peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral. »</p>	
<p>Article L. 27 ter (inséré par Loi n° 62-933 du 8 août 1962 art. 1er Journal Officiel du 10 août 1962)</p> <p>Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.</p> <p>A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat.</p>	<p>Article L. 27 ter (inséré par Loi n° 62-933 du 8 août 1962 art. 1er Journal Officiel du 10 août 1962) Modifié par article 147 (3) pa V 1° à 2°</p> <p style="text-align: right;">Cité au : - CRURAL : L. 125-13---</p> <p>« Lorsque la propriété d'un immeuble a ainsi été attribuée à une commune ou, à défaut, à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droits ne sont plus en droit d'exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune ou de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.</p> <p>A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de « trois » ;ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune ou »par l'Etat.</p>	

LIVRE II : Administration des biens domaniaux	LIVRE II : Administration des biens domaniaux	
TITRE I : Domaine public	TITRE I : Domaine public	
CHAPITRE I : Occupation temporaire	CHAPITRE I : Occupation temporaire	
SECTION I : Délivrance des autorisations (Articles L28 à L29)	SECTION I : Délivrance des autorisations (Articles L28 à L29)	
SECTION II : Fixations des redevances (Articles L30 à L34)	SECTION II : Fixations des redevances (Articles L30 à L34)	
SECTION III : Occupations constitutives de droits réels (Articles L34-1 à L34-9)	SECTION III : Occupations constitutives de droits réels (Articles L34-1 à L34-9)	
TITRE II : Domaine privé	TITRE II : Domaine privé	
CHAPITRE I : Domaine immobilier	CHAPITRE I : Domaine immobilier	
SECTION I : Locations	SECTION I : Locations	
PARAGRAPHE I : Dispositions générales (Articles L36 à L38)	PARAGRAPHE I : Dispositions générales (Articles L36 à L38)	
PARAGRAPHE II : Locations soumises à des règles particulières (Article L39)	PARAGRAPHE II : Locations soumises à des règles particulières (Article L39)	
SECTION II : Bâtiments provisoires édifiés par l'Etat - Conventions d'occupation (Article L40)	SECTION II : Bâtiments provisoires édifiés par l'Etat - Conventions d'occupation (Article L40)	
SECTION IV : Echanges (Articles L41 à L44)	SECTION IV : Echanges (Articles L41 à L44)	
CHAPITRE II : Domaine mobilier (Articles L45 à L46)	CHAPITRE II : Domaine mobilier (Articles L45 à L46)	
TITRE III : Dispositions communes	TITRE III : Dispositions communes	
CHAPITRE I : Recouvrement des produits domaniaux	CHAPITRE I : Recouvrement des produits domaniaux	

(Articles L47 à L49)	(Articles L47 à L49)	
CHAPITRE II : Utilisation complémentaire des immeubles domaniaux (Article L50)	CHAPITRE II : Utilisation complémentaire des immeubles domaniaux (Article L50)	
CHAPITRE III : Apport en participation d'immeubles domaniaux (Article L51)	CHAPITRE III : Apport en participation d'immeubles domaniaux (Article L51)	
CHAPITRE VII : Intervention de certains organismes dans la gestion d'immeubles domaniaux (Articles L51-1 à L51-2)	CHAPITRE VII : Intervention de certains organismes dans la gestion d'immeubles domaniaux (Articles L51-1 à L51-2)	
<i>LIVRE III : Aliénation des biens domaniaux</i>	<i>LIVRE III : Aliénation des biens domaniaux</i>	
TITRE I : Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public (Article L52)	TITRE I : Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public (Article L52)	
TITRE II : aliénation des biens du domaine privé	TITRE II : aliénation des biens du domaine privé	
CHAPITRE I : Domaine immobilier	CHAPITRE I : Domaine immobilier	
SECTION I : Dispositions générales (Articles L53 à L57)	SECTION I : Dispositions générales (Articles L53 à L57)	
SECTION II : Ventes soumises à des règles particulières	SECTION II : Ventes soumises à des règles particulières	
PARAGRAPHE I : Iles, îlots, forts, châteaux forts et batteries du littoral, immeubles militaires déclassés (Articles L58 à L59)	PARAGRAPHE I : Iles, îlots, forts, châteaux forts et batteries du littoral, immeubles militaires déclassés (Articles L58 à L59)	
PARAGRAPHE IV : Constructions provisoires édifiées par l'Etat (Article L60)	PARAGRAPHE IV : Constructions provisoires édifiées par l'Etat (Article L60)	
PARAGRAPHE VI : Immeubles d'habitation de caractère définitif construits directement par l'Etat (Article L61)	PARAGRAPHE VI : Immeubles d'habitation de caractère définitif construits directement par l'Etat (Article L61)	
PARAGRAPHE VII : Forêts (Articles L62 à L63)	PARAGRAPHE VII : Forêts (Articles L62 à L63)	
PARAGRAPHE VIII : Lais et relais de la mer - marais - concessions (Article L64)	PARAGRAPHE VIII : Lais et relais de la mer - marais - concessions (Article L64)	
PARAGRAPHE IX : Terrains destinés à l'édification de monuments commémoratifs de la guerre (Article L65)	PARAGRAPHE IX : Terrains destinés à l'édification de monuments commémoratifs de la guerre (Article L65)	
PARAGRAPHE XI : Rétrocession d'immeubles expropriés (Article L66)	PARAGRAPHE XI : Rétrocession d'immeubles expropriés (Article L66)	

PARAGRAPHE XI bis : Cession à des collectivités locales et rétrocession à leurs anciens propriétaires des immeubles acquis par l'Etat dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (Article L66-1)	PARAGRAPHE XI bis : Cession à des collectivités locales et rétrocession à leurs anciens propriétaires des immeubles acquis par l'Etat dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (Article L66-1)	
CHAPITRE II : Domaine mobilier (Articles L67 à L73)	CHAPITRE II : Domaine mobilier (Articles L67 à L73)	
CHAPITRE III : Dispositions communes au domaine immobilier et au domaine mobilier - Biens dépendant de successions en déshérence (Articles L74 à L75)	CHAPITRE III : Dispositions communes au domaine immobilier et au domaine mobilier - Biens dépendant de successions en déshérence (Articles L74 à L75)	
<i>LIVRE IV : Dispositions diverses</i>	<i>LIVRE IV : Dispositions diverses</i>	
TITRE I : dispositions générales (Articles L76 à L78-1)	TITRE I : dispositions générales (Articles L76 à L78-1)	
TITRE II : Procédures - instances	TITRE II : Procédures - instances	
CHAPITRE I : Recouvrement des produits domaniaux	CHAPITRE I : Recouvrement des produits domaniaux	
SECTION I : Dispositions générales (Article L79)	SECTION I : Dispositions générales (Article L79)	
SECTION II : Procédures du recouvrement (Articles L80 à L83)	SECTION II : Procédures du recouvrement (Articles L80 à L83)	
CHAPITRE II : Instances (Article L84)	CHAPITRE II : Instances (Article L84)	
TITRE III : Disposition spéciale au domaine forestier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Article L85)	TITRE III : Disposition spéciale au domaine forestier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Article L85)	
TITRE IV : Dispositions spéciales aux départements d'outre-mer	TITRE IV : Dispositions spéciales aux départements d'outre-mer	
CHAPITRE I : Zone des cinquante pas géométriques	CHAPITRE I : Zone des cinquante pas géométriques	

(Articles L86 à L89)	(Articles L86 à L89)	
CHAPITRE I bis : Dispositions spéciales aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique (Articles L89-1 à L89-9)	CHAPITRE I bis : Dispositions spéciales aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique (Articles L89-1 à L89-9)	
CHAPITRE II : Domanialité publique des eaux (Article L90)	CHAPITRE II : Domanialité publique des eaux (Article L90)	
CHAPITRE III : Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane	CHAPITRE III : Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane	
SECTION I : Concessions et cessions pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales (Articles L91-1 à L91-1-1)	SECTION I : Concessions et cessions pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales (Articles L91-1 à L91-1-1)	
SECTION II : Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales (Article L91-2)	SECTION II : Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales (Article L91-2)	
SECTION III : Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (Article L91-3)	SECTION III : Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (Article L91-3)	
SECTION IV : Cessions de terrains domaniaux n'entrant pas dans les catégories régies par les sections I, II, III (Articles L91-4 à L91-6)	SECTION IV : Cessions de terrains domaniaux n'entrant pas dans les catégories régies par les sections I, II, III (Articles L91-4 à L91-6)	
SECTION V : Dispositions communes et diverses (Articles L91-7 à L91-8)	SECTION V : Dispositions communes et diverses (Articles L91-7 à L91-8)	
TITRE V : dispositions particulières et finales (Articles L92 à L94)	TITRE V : dispositions particulières et finales (Articles L92 à L94)	